

l'intérêt public en ces matières. La loi autorise à étendre au pétrole, sur promulgation du gouverneur en conseil, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation. L'Office, qui relève du ministre du Commerce, se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres.

La loi a reçu la sanction royale le 18 juillet 1959. Les membres de la Commission ont été nommés par décret du conseil le 10 août 1959 et la loi a été promulguée le 2 novembre 1959. La loi a abrogé la loi sur les pipelines, qui était appliquée par la Commission des transports du Canada, ainsi que la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, qui était appliquée par la Direction des standards du ministère du Commerce. La loi assure le maintien ou la définition à nouveau des autorisations émises en vertu des deux précédentes. En 1960, la loi a été modifiée afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 1961 la durée des permis d'exportation d'énergie émis en vertu de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et de la loi sur l'importation du gaz, sauf dans le cas des permis déjà remplacés par un permis émis en vertu de la loi sur l'Office national de l'énergie.

Pendant 1960, première année intégrale de son fonctionnement, l'Office a dû principalement s'intéresser à examiner les demandes en souffrance de permis d'exportation de fortes quantités de gaz naturel et à terminer l'octroi de certificats aux installations d'exportation d'énergie déjà en service au moment où cet organisme a été créé (voir l'*Annuaire* de 1961, pp. 1053-1054). En 1961, l'Office s'est attaché, avant tout, à mettre en œuvre la politique pétrolière nationale, annoncée par le ministre du Commerce le 1^{er} février 1961, et à statuer sur les demandes de renouvellement et d'émission de permis pour l'exportation de l'énergie électrique.

Ainsi qu'il est dit aux pages 521-522, la politique pétrolière nationale a requis la collaboration de l'industrie pétrolière pour arriver aux niveaux fixés de production canadienne de pétrole et de condensats de gaz naturel, à savoir un rendement moyen de 640,000 barils par jour en 1961 et de 800,000 barils en 1963. Ces niveaux devaient être atteints en augmentant la consommation de pétrole canadien des marchés intérieurs situés à l'ouest de la vallée de l'Outaouais ainsi que les ventes à l'exportation, principalement aux débouchés déjà desservis par des pipelines. Dans le cadre de cette politique les importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers sont tenus à inscrire toutes leurs importations auprès de l'Office national de l'énergie qui, à son tour, devait évaluer la contribution de chaque compagnie relativement aux niveaux fixés et établir des rapports périodiques sur les progrès et le déroulement du programme. Au 31 décembre 1961, l'Office arrivait aux conclusions suivantes: les niveaux fixés avaient conduit à une augmentation sensible des exportations de pétrole, éliminé l'importation, en Ontario, de pétrole brut étranger (à l'exception de quantités minimes de pétrole brut spécial), permis de réduire de 40 p. 100 l'importation directe de produits dans la région visée de l'Ontario et de 5 p. 100, l'approvisionnement de produits en provenance de Montréal. L'industrie a également collaboré en projetant d'ajouter en Ontario, pour le milieu de 1963, une capacité supplémentaire de raffinage d'environ 55,000 barils par jour.

Au cours de 1961, l'Office a délivré 16 permis pour une durée variant d'un à cinq ans aux huit sociétés et services d'utilité publiques suivants: *B.C. Electric Company*, *Canadian Niagara Power Company*, *Southern Canada Power Company*, *Cedars Rapids Transmission Company*, *Ontario-Minnesota Pulp and Paper Company*, la Commission Hydro-électrique de la province d'Ontario, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et la *Maine and New Brunswick Electric Power Company*. En outre, l'Office a examiné quatre exportations secondaires.

En 1961, l'Office a tenu trois audiences publiques pour l'examen de demandes relatives à des oléoducs, à la suite desquelles les certificats suivants ont été émis: 1^o la *Matador Pipe Line Company, Ltd.*: construction et exploitation d'un oléoduc de 8 pouces de diamètre, long d'environ 54 milles, allant d'un point situé sur la frontière internatio-